



## ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Il est créé à Nantes, une chorale à voix mixtes régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée :

« CHORALE JEAN-BAPTISTE DAVIAIS »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est installé à NANTES.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS - PRINCIPES - MOYENS

### Objectifs

Accueillir toute personne autour de la musique, plus particulièrement du chant choral, aux fins d'apprentissage, de perfectionnement et de participation à des événements ou prestations locales.

Par son activité musicale, elle entend manifester sa participation à l'action associative dans un cadre laïc.

Par sa dynamique de groupe elle veut promouvoir les notions de partage, culture et convivialité.

### Principes (ouverture et indépendance)

L'association « Chorale Jean-Baptiste Daviais » est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination.

### Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, social et culturel.

- Elle confie la direction musicale à un chef professionnel.
- Elle organise des concerts tout public.
- Elle intervient auprès d'associations à but humanitaire, éducatif, partageant les mêmes valeurs.
- Elle adhère à la Fédération des Amicales Laïques (FAL)

## ARTICLE 3 : COMPOSITION - ADHESION

### Composition

L'association est composée de membres actifs adhérents à l'association.



## Conditions d'adhésion

Est membre actif toute personne à jour de ses cotisations, et participant aux activités.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## Radiation

La qualité de membre actif se perd en cas de décès, de retrait de l'adhérent, par exclusion pour non-paiement des cotisations, ou non-respect aux présents statuts et règlement intérieur.

## **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

### Généralités

La gestion de l'association est contrôlée en Assemblée Générale par l'ensemble de ses adhérents.

## **Article 5: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### Composition

L'Assemblée Générale comprend :

- Tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.
- Le chef de chœur.

Sur proposition de l'un de ses adhérents et avec accord du président, d'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

### Électeurs

Est électeur tout membre actif de l'association.

Chaque membre électeur a droit à une voix.

Les votes par procuration sont autorisés, mais limités à 2 pouvoirs par personne, à remettre par écrit au président de séance.

### Modalités pratiques

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire sur convocation du président. Elle ne peut se tenir que si le quorum d'un tiers des membres actifs, présents ou représentés est atteint.

Elle est animée autour d'un président et d'un trésorier par un Conseil d'Administration élu.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.



Toutes les délibérations sont votées à main levée. Néanmoins les votes seront à bulletins secrets si :

- Un électeur en exprime la demande pour tout vote concernant des personnes.
- Un minimum d'un quart des membres présents en exprime la demande.

### Rôle

L'Assemblée Générale entend les rapports sur :

- La gestion du Conseil d'Administration.
- La situation financière de l'association, certifiée par un contrôleur de gestion si la demande en a été préalablement exprimée par l'assemblée générale.
- L'activité et les orientations de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle les vote et approuve les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée vote le budget prévisionnel proposé par le conseil d'administration pour l'exercice suivant et le montant des cotisations.

Elle délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour prévues sur la convocation.

L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination et au renouvellement :

- Des membres du conseil d'administration.
- Du (de la) président(e) et du (de la) trésorier(ère)
- A la nomination éventuelle d'un contrôleur de gestion, membre de l'association ou désigné par l'association, si elle en exprime la demande.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux enregistrés sur le registre obligatoire d'archives.

## **ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins neuf membres actifs élus par l'Assemblée Générale, dont le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(ère)

### Modalités d'élection

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote se fait selon les modalités définies au chapitre « généralités ».

Les candidats doivent obtenir la majorité absolue des votants au 1er tour du scrutin, et à la majorité simple s'il y a un second tour.

### Éligibilité

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif.



## Mesures particulières

La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale. Les président(e) et trésorier(ère) sont des personnes majeures.

Aucune rémunération ne peut être accordée aux administrateurs en raison de leur fonction.

## Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres ou du président. Il est toujours convoqué par le (la) président(e).

Toutes les délibérations sont consignées dans le registre obligatoire de l'association.

## Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et des présents statuts.

- Il assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.
- Il constitue en son sein un bureau pour la gestion des affaires courantes.
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des commissions.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association qui ne sont pas de la compétence de l'AG.
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 : LE BUREAU- LE PRESIDENT**

### Le Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un bureau, qui exerce avec le président la direction quotidienne et l'animation du groupe.

Il prépare le budget et administre les crédits de subventions

### Le Président

Il anime les travaux du Conseil d'Administration de l'association.

Il convoque les Assemblées et fixe l'ordre du jour avec le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.



## ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, pourra être rédigé afin de préciser les modalités de fonctionnement de l'association et de ses commissions.

Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts. Si cela advenait, ce sont les présents statuts qui prévaudraient.

## ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'État, de la région, du département, des communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus, ainsi que toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La situation des comptes est présentée à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du (de la) président(e) :

- soit après décision du Conseil d'Administration.
- soit à la demande du quart au moins des personnes ayant la qualité d'électeur en Assemblée Générale.

Elle se réunit selon les modalités de l'Assemblée Générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

S'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, le quorum et la majorité requis sont définis aux articles 12 et 13 des présents statuts.



## ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association ayant la qualité d'électeur.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 5 à l'exception du quorum qui devient la moitié des membres actifs plus un à la première convocation, et 1/3 des membres actifs à la deuxième convocation.

Elle pourra se réunir et délibérer aux mêmes conditions, le même jour et au même lieu que l'Assemblée Générale ordinaire, mais à des horaires différents.

## ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens et actifs de l'association sont confiés à une association à but similaire ou caritative, les bénéficiaires étant désignés par l'Assemblée Générale de dissolution.

Fait à Nantes, le 4 octobre 2018

Secrétaire  
(Ou Trésorier(ère))

Président(e)